



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Inspection générale de
l'Environnement et du
Développement durable**

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
ÎLE-DE-FRANCE

**Avis délibéré
sur le projet de plan local d'urbanisme (PLU)
de Neauphle-le-Château (78)
à l'occasion de sa modification n° 4**

N°MRAe APPIF-2023-024
en date du 16/03/2023

Synthèse de l'avis

Le présent avis concerne le projet de plan local d'urbanisme de Neauphle-le-Château, porté par la commune dans le cadre de sa modification n°4 et sur son rapport de présentation, qui rend compte de son évaluation environnementale.

Cette modification du plan local d'urbanisme consiste à :

- apporter des adaptations au règlement écrit, notamment aux règles relatives aux occupations des sols, aux conditions d'implantation des constructions ;
- modifier le plan de zonage, par le reclassement en zone naturelle de plusieurs parcelles actuellement situées en zones urbaines, représentant 0,88 ha et la création de deux nouveaux emplacements réservés (n°5 et n°6) permettant l'extension et le réaménagement de la crèche intercommunale et l'extension de l'école élémentaire Émile Serre ;
- mettre à jour les annexes informatives du PLU, en particulier l'instauration d'un périmètre de droit de préemption des fonds de commerces, des fonds artisanaux, des baux commerciaux et l'ajout d'un outil pédagogique relative à la gestion du patrimoine végétal.

La commune a décidé de réaliser de manière volontaire une évaluation environnementale de la modification de son PLU.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale pour ce projet concernent :

- la préservation des milieux naturels
- la protection du patrimoine et du paysage.

Les principales recommandations de l'Autorité environnementale sont de :

- justifier la localisation, l'étendue et le contour de l'emplacement réservé dédié à l'extension de la crèche intercommunale au regard de la sensibilité environnementale d'une partie de son emprise ;
- compléter la description de l'état initial de l'environnement par une analyse des fonctionnalités écologiques, existantes ou potentielles, liées aux milieux naturels concernés par les secteurs de reclassement de parcelles en zone naturelle, afin de mieux évaluer les impacts des évolutions réglementaires envisagées ;
- compléter et clarifier les dispositions du PLU afin d'assurer une meilleure cohérence de ce dernier avec les prescriptions de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP).

L'Autorité environnementale a formulé l'ensemble de ses recommandations dans l'avis détaillé ci-après. La liste complète des recommandations figure en annexe du présent avis.

Sommaire

Synthèse de l'avis.....	2
Sommaire.....	3
Préambule.....	4
Avis détaillé.....	6
1. Présentation du projet de plan local d'urbanisme.....	6
1.1. Contexte et présentation du projet de PLU.....	6
1.2. Modalités d'association du public en amont du projet de PLU.....	7
1.3. Principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale.....	7
2. L'évaluation environnementale.....	8
2.1. Qualité du dossier et de la démarche d'évaluation environnementale.....	8
2.2. Articulation avec les documents de planification existants.....	8
2.3. Justification des choix retenus et solutions alternatives.....	9
3. Analyse de la prise en compte de l'environnement.....	10
3.1. La préservation des milieux naturels.....	10
3.2. La protection du patrimoine et du paysage.....	12
4. Suites à donner à l'avis de l'Autorité environnementale.....	12
ANNEXE.....	14
Liste des recommandations par ordre d'apparition dans le texte.....	15

Préambule

Le système européen d'évaluation environnementale des projets, plans et programmes est fondé sur la [directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001](#) relative à l'évaluation des incidences de certaines planifications sur l'environnement¹ et sur la [directive modifiée 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011](#) relative à l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement. Les démarches d'évaluation environnementale portées au niveau communautaire sont motivées par l'intégration des préoccupations environnementales dans les choix de développement et d'aménagement.

Conformément à ces directives un avis de l'autorité environnementale vise à éclairer le public, le maître d'ouvrage, les collectivités concernées et l'autorité décisionnaire sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet, plan ou programme.

* * *

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Île-de-France a été saisie de manière volontaire par la commune de Neauphle-le-Château (78) pour rendre un avis sur le projet de plan local d'urbanisme à l'occasion de sa modification n°4 et sur son rapport de présentation.

Cette saisine étant conforme à l'[article R.104-21 du code de l'urbanisme](#) relatif à l'autorité environnementale compétente, il en a été accusé réception par le pôle d'appui à l'Autorité environnementale le 21 décembre 2022. Conformément à l'[article R.104-25 du code de l'urbanisme](#), l'avis doit être rendu dans le délai de trois mois à compter de cette date.

Conformément aux dispositions de l'[article R.104-24 du code de l'urbanisme](#), le pôle d'appui a consulté le directeur de l'agence régionale de santé d'Île-de-France le 22 décembre 2022. Sa réponse du 24 janvier 2023 est prise en compte dans le présent avis.

L'Autorité environnementale s'est réunie le 16 mars 2023. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet de plan local d'urbanisme de Neauphle-le-Château à l'occasion de sa modification n°4.

Sur la base des travaux préparatoires du pôle d'appui et sur le rapport de Noël Jouteur, coordonnateur, après en avoir délibéré, l'Autorité environnementale rend l'avis qui suit.

Chacun des membres ayant délibéré atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

Il est rappelé que pour tous les plans ou programmes soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou programme mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou pro-

1 L'environnement doit être compris au sens des directives communautaires sur l'évaluation environnementale. L'environnement couvre notamment les champs thématiques suivants : la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs (annexe I, point f de la directive 2001/42/CE sur l'évaluation environnementale des plans et programmes, annexe IV, point I 4 de la directive 2011/92/UE modifiée relative à l'évaluation des incidences de certains projets sur l'environnement).

gramme. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du plan ou programme et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Au même titre que les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête publique ou de la mise à disposition du public, le maître d'ouvrage prend en considération l'avis de l'autorité environnementale pour modifier, le cas échéant, son plan ou programme. Cet avis, qui est un avis simple, est un des éléments que l'autorité compétente prend en considération pour prendre la décision d'adopter ou non le plan ou programme.

Avis détaillé

1. Présentation du projet de plan local d'urbanisme

1.1. Contexte et présentation du projet de PLU

Située dans le centre du département des Yvelines, à environ 20 km de Versailles et 40 km de Paris, la commune de Neauphle-le-Château s'étend sur 218 ha et accueille 3 384 habitants². Elle fait partie de la communauté de communes Cœur d'Yvelines (CCCY), qui regroupe 31 communes et 50 295 habitants. Les communes limitrophes de Neauphle-le-Château sont : Saint-Germain-de-la-Grange, Plaisir, Jouars-Pontchartrain, Villiers-Saint-Frédéric.



Figure 1: Localisation de la commune (source: Google Earth)

Les espaces naturels agricoles et forestiers représentent 91,79 ha, soit 42 % du territoire communal. La forêt départementale de Sainte-Apolline, massif forestier de plus de 100 ha, s'étend sur la partie sud du territoire de Neauphle-le-Château et sur la commune de Plaisir. Le territoire comprend au nord la plaine agricole du Bouteron. La moitié de la commune (113 ha) est concernée par une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP). Neauphle-le-Château se situe en dehors mais en limite du Parc naturel régional de la Haute Vallée de Chevreuse.

2 Population municipale (Insee 2020) : <https://www.insee.fr/fr/statistiques/6676182?geo=COM-78442>

La commune est traversée par les routes départementales RD11 (route de Saint-Germain, Rue des Soupirs, rue Marius Minnard) et RD134 (avenue de la République).

Le PLU en vigueur a été approuvé le 15 décembre 2011 et a fait l'objet de plusieurs évolutions : trois modifications et deux mises à jour.

D'après le dossier, les objectifs de la modification n°4 du PLU de Neauphle-le-Château consistent notamment à :

- « **encadrer davantage les divisions de terrain** en tenant compte de la pression foncière que connaît le territoire et les enjeux environnementaux liés ;
- **mettre en avant la présence des sentes et chemins piétonniers**, dont certains ont été récemment inscrits au Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR) des Yvelines. Ces chemins sont aussi garants de continuités écologiques, de perméabilité des sols et de sensibilisation des habitants sur la nature présente ;
- **améliorer les fonctionnalités écologiques du territoire**, grâce au renforcement de la présence d'espaces verts dans le tissu bâti, à la préservation des zones tampons, à la plantation d'arbres, à la sensibilisation sur les essences locales et les essences invasives ou encore au traitement des limites entre les espaces urbains et les espaces naturels ou agricoles ;
- **limiter le risque d'inondation et l'effet d'îlot de chaleur** en assurant une part de perméabilité et de végétalisation des parcelles privées, en particulier dans les espaces denses du territoire. »

La modification procède à diverses adaptations du PLU, consistant principalement à :

- apporter des modifications au règlement écrit et graphique concernant :
 - les règles relatives aux occupations des sols, aux conditions d'implantation des constructions, à l'ajout de données métriques pour fixer la hauteur des constructions et la mise en place d'espaces verts de pleine terre ;
 - le reclassement en zone naturelle de plusieurs parcelles actuellement situées en zones urbaines, représentant 0,88 ha ;
 - la suppression de l'emplacement réservé n°5 actuellement destiné à des logements et activités situé route de Saint-Germain, et la création d'un nouvel emplacement réservé n°5 situé chemin de la Pommeraye qui doit permettre l'extension et le réaménagement de la crèche intercommunale ;
 - la création d'un emplacement réservé n°6 situé rue du Vieux Moulin destiné à l'extension de l'école élémentaire Émile Serre ;
- ajouter des annexes au PLU, en particulier l'instauration d'un périmètre de droit de préemption des fonds de commerces, des fonds artisanaux, des baux commerciaux et l'ajout d'un outil pédagogique relative à la gestion du patrimoine végétal.

1.2. Modalités d'association du public en amont du projet de PLU

Le dossier ne précise pas les modalités d'association du public en amont du projet de document d'urbanisme.

1.3. Principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale pour ce projet sont :

- la préservation des milieux naturels
- la protection du patrimoine et du paysage.

2. L'évaluation environnementale

2.1. Qualité du dossier et de la démarche d'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale contenue dans le dossier de la modification n°4 du PLU de Neauphle-le-Château aborde l'ensemble des problématiques environnementales, mais les traite de façon insuffisante pour caractériser les enjeux du territoire.

L'analyse de **l'état initial de l'environnement** restituée dans le dossier est synthétique : elle demeure imprécise dans la caractérisation de certains enjeux environnementaux. Par exemple, les éléments relatifs à la qualité de l'air ne permettent pas d'évaluer correctement les enjeux du territoire communal. Les données sont très générales (à l'échelle du département), datées (2017) et l'état initial est non conclusif concernant les niveaux d'enjeux. Par ailleurs, la description des déplacements (circulation routière, présence de pistes cyclables) sur la commune est insuffisante. Pourtant, comme l'évoque à plusieurs reprises le dossier, les mobilités constituent un enjeu important pour la commune. L'Autorité environnementale note la volonté d'encadrer le stationnement privé sur l'espace public, conduisant à préciser les normes de stationnement pour les véhicules motorisés et à modifier le recul des constructions par rapport aux voies publiques.

S'agissant des perspectives de l'évolution de l'environnement, le rapport comporte une partie dédiée aux « *perspectives d'évolution liée à la modification n°4 du PLU* » (p.22 de l'évaluation environnementale), qui s'attache principalement à justifier l'intérêt des dispositions du PLU. L'Autorité environnementale rappelle que cette partie doit renvoyer aux perspectives d'évolution de l'état initial en l'absence de la mise en œuvre du PLU modifié, donc sur la base du PLU en vigueur : c'est la comparaison entre les effets de ce scénario et la situation au fil de l'eau qui permet d'identifier et d'évaluer les impacts du présent projet de PLU modifié.

L'analyse des **incidences environnementales et sanitaires** est réalisée pour chacune des adaptations du PLU et pour chaque thématique de l'état initial de l'environnement. Les incidences identifiées sont qualifiées de « neutres » ou « positives ». Aucune incidence négative n'est relevée. De manière générale, le lien n'est pas fait entre les enjeux de l'état initial, les incidences du projet et les mesures associées, ce qui ne permet pas d'apprécier si les mesures sont adaptées aux enjeux. L'étude présentée ne correspond pas à une analyse du PLU sur l'environnement telle qu'attendue au titre de l'évaluation environnementale, mais à un exposé de la façon dont ce document d'urbanisme prend en compte l'environnement.

Les **indicateurs et les modalités de suivi** retenus pour analyser les résultats de l'application du plan sont très peu nombreux (deux seulement), ce qui est insuffisant pour appréhender l'ensemble des enjeux dégagés pour chaque thématique. L'absence de valeur cible ne permet pas non plus de vérifier l'atteinte des objectifs poursuivis, ni de déclencher d'éventuelles mesures correctrices.

(1) L'Autorité environnementale recommande de :

- renforcer l'état initial de l'environnement afin de mieux caractériser les enjeux du territoire, approfondir sur cette base l'analyse des incidences potentielles du projet de PLU, et prévoir des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation adaptées en conséquence ;
- compléter les indicateurs afin que l'ensemble des enjeux dégagés pour chaque composante environnementale et de santé humaine soient couverts, doter les indicateurs de suivi de valeurs cibles, afin d'apprécier les effets de la modification du PLU et de déclencher le cas échéant des mesures correctrices ;

2.2. Articulation avec les documents de planification existants

L'étude de l'articulation du projet de modification n°4 du PLU de Neauphle-le-Château avec les autres documents de planification, soumis ou non à évaluation environnementale, revient à replacer ce document d'urbanisme dans son cadre juridique et administratif et son champ de compétence.

Cette étude doit identifier, au sein des documents de rang supérieur, les enjeux environnementaux et les dispositions qui intéressent plus particulièrement le territoire couvert par le PLU, puis présenter comment les dispositions de celui-ci y répondent, de façon à permettre une bonne appréhension de la cohérence de ce document d'urbanisme avec les différentes politiques publiques s'appliquant sur la commune.

À l'occasion de sa modification n°4, le PLU de Neauphle-le-Château doit, en application des articles L.131-4 à L.131-7 du code de l'urbanisme, prendre en compte ou être compatible avec :

- le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé le 27 décembre 2013,
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux pluviales (SDAGE) du Bassin Seine-Normandie approuvé le 23 mars 2022,
- le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du Bassin Seine-Normandie approuvé le 23 mars 2022
- le plan de déplacements urbains d'Île-de-France (PDUIF) approuvé le 19 juin 2014,
- le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Île-de-France approuvé le 21 octobre 2013.

Le plan air-climat-énergie territorial (PCAET) de la communauté de communes Coeur d'Yvelines, dont relève la commune de Neauphle-le-Château, est en cours d'élaboration.

Le dossier ne présente pas d'analyse des différents documents, ni aucune démonstration de leur prise en compte ou de la compatibilité du projet d'évolution du PLU avec ces derniers.

(2) L'Autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale du projet de modification du PLU par une analyse de l'articulation de ce dernier avec les plans et programmes de rang supérieur afin de démontrer qu'il les prend bien en compte ou qu'il leur est compatible.

2.3. Justification des choix retenus et solutions alternatives

L'article R.151-3 du code de l'urbanisme indique que le rapport de présentation d'un PLU soumis à évaluation environnementale explique les choix réalisés au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du PLU.

Le dossier ne justifie ni n'objective suffisamment les choix retenus, notamment le besoin en équipements scolaires, en particulier la création d'un emplacement réservé pour l'extension de la crèche intercommunale en lisière de forêt (voir illustrations ci-dessous). Le nouvel emplacement réservé n°5 empiète sur une parcelle située en zone naturelle et classée en espace boisé classé (EBC). Le rapport d'évaluation environnementale se limite à indiquer, pour justifier le choix de cette emprise, que la localisation de l'emplacement réservé est « définie de manière à acquérir tout le foncier lié à l'emprise de la crèche intercommunale et des infrastructures liées » (p.30 de l'évaluation environnementale). Il précise également qu'« aucun projet n'est prévu sur la parcelle en EBC », sans pour autant expliquer ce qui a déterminé la délimitation du périmètre retenu pour cet emplacement réservé.

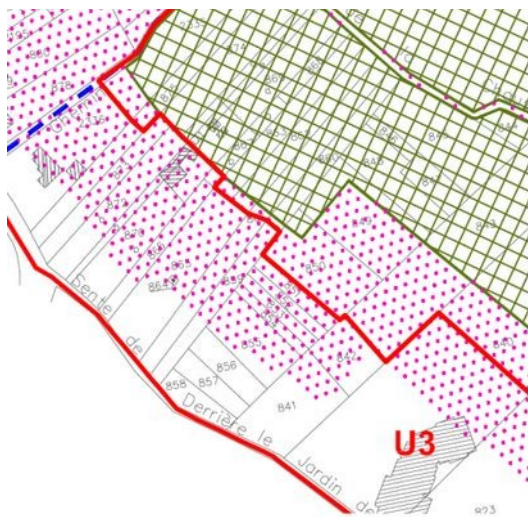


Figure 3: Extrait du plan de zonage (PLU en vigueur)

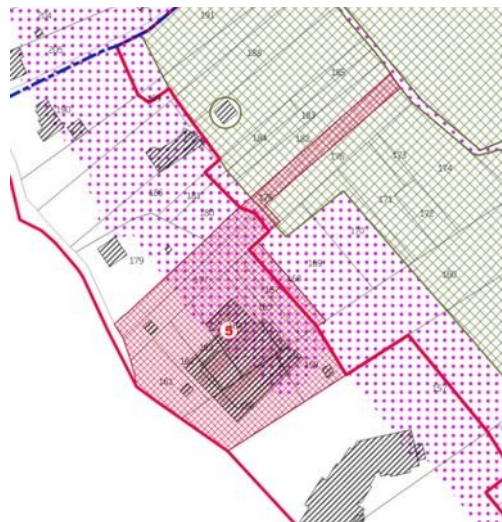


Figure 2: Extrait du plan de zonage localisant l'emplacement réservé n°5 (PLU modifié)

L'Autorité environnementale rappelle que l'évaluation environnementale doit justifier le projet d'évolution du PLU, conformément au 3° de l'article L. 104-4 du code de l'urbanisme³, sur la base d'une comparaison entre plusieurs solutions envisageables en démontrant notamment que le projet retenu est celui qui présente le moins d'impact notable sur l'environnement et la santé humaine.

(3) L'Autorité environnementale recommande de justifier la localisation, l'étendue et le contour de l'emplacement réservé dédié à l'extension de la crèche intercommunale au regard de la sensibilité environnementale d'une partie de son emprise.

3. Analyse de la prise en compte de l'environnement

3.1. La préservation des milieux naturels

Le dossier présente plusieurs dispositions réglementaires permettant de préserver les milieux naturels du territoire. Par exemple, le règlement fixe désormais une superficie minimum à maintenir en pleine terre (30 % en zone U1 et U2, 50 % en zone U3), interdit les clôtures en mur plein et ajoute une annexe dédiée à la gestion du patrimoine végétal. Ces dispositions visent à renforcer les continuités écologiques existantes (assurer un meilleur traitement des lisières urbanisées des boisements, assurer le déplacement de la petite faune sauvage). Seule l'annexe « R » du PLU relative à l'étude sur les protections des sentes piétonnes⁴ identifie les secteurs nécessitant une attention particulière en particulier les sentes et les parcelles situées aux abords des zones naturelles. Cette étude a permis l'identification et le reclassement en zone naturelle de trois secteurs actuellement classés en zone urbaine, représentant une superficie totale de 0,88 ha (voir illustrations ci-dessous) :

- secteur 1 : entre la route de Saint-Germain (au nord) et le chemin de la Fontaine de Launay (au sud) : la suppression de l'ancien emplacement réservé n°5 permet d'intégrer l'espace couvert d'arbres et arbustes à la zone naturelle ;

3 « Le rapport de présentation des documents d'urbanisme mentionnés aux articles [L. 104-1](#) et [L. 104-2](#) : (...)

3° Expose les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de la protection de l'environnement, parmi les partis d'aménagement envisagés, le projet a été retenu ».

4 Pièce transmise en cours d'instruction

- secteur 2 : au nord-est du Fond des Granges : quatre parcelles sont classées en zone naturelle ;
- secteur 3 : au nord-est du Clos Sous-les-Jardins : deux parcelles sont classées en zone naturelle.

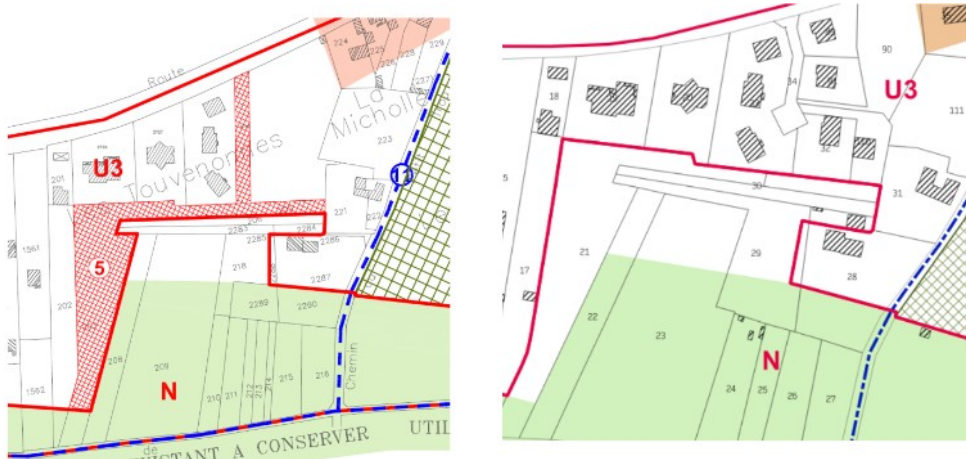


Figure 4: Secteur 1 - reclassement de parcelles en zone naturelle

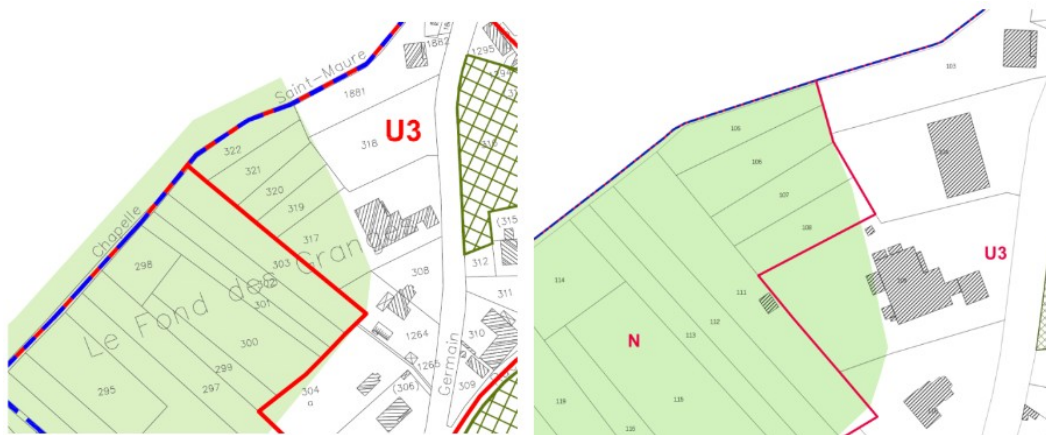


Figure 5: Secteur 2 - reclassement de parcelles en zone naturelle

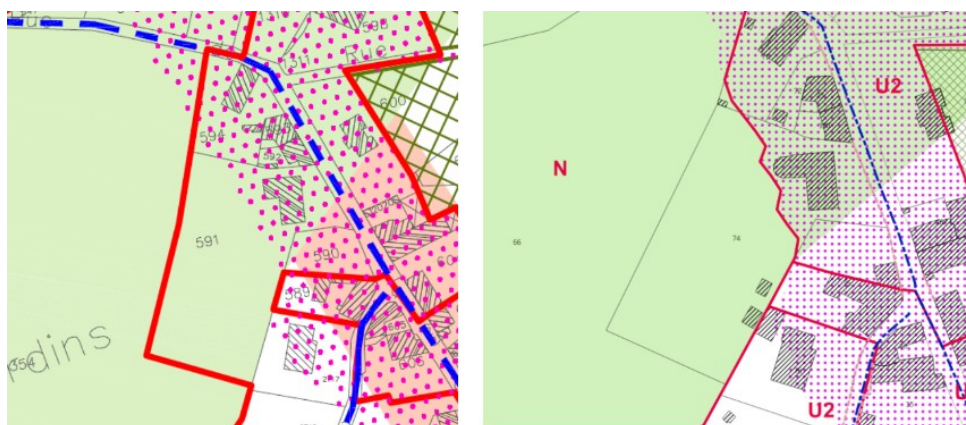


Figure 6: Secteur 3 - reclassement de parcelles en zone naturelle

L'Autorité environnementale relève le caractère sommaire des informations présentées dans l'état initial et l'analyse des incidences. Le rapport reste très succinct sur la description des milieux naturels et ne comporte pas d'analyse de la fonctionnalité écologique des espaces naturels constitutifs de la trame verte locale, ce qui ne permet pas d'apprécier si les mesures proposées sont suffisantes pour garantir la bonne prise en compte des potentiels impacts sur les milieux naturels.

(4) L'Autorité environnementale recommande de compléter la description de l'état initial de l'environnement par une analyse des fonctionnalités écologiques, existantes ou potentielles, liées aux milieux naturels concernés par les secteurs de reclassement de parcelles en zone naturelle, afin de mieux évaluer les impacts des évolutions réglementaires envisagées.

3.2. La protection du patrimoine et du paysage

Concernant la question du patrimoine et du paysage, le projet de PLU renvoie systématiquement à l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine⁵ (AVAP) élaborée en parallèle du PLU. Si ce document est beaucoup plus complet et adéquat pour aborder ces questions, le renvoi aux prescriptions de l'AVAP aurait mérité a minima une reprise, au sein du PLU, des enjeux et axes qu'elle dégage (notamment la mise en valeur des paysages urbains d'intérêt majeur comprenant les édifices d'intérêt paysager et architectural, les constructions nouvelles et les extensions ainsi que les espaces naturels).

Une meilleure articulation entre les deux documents aurait été nécessaire afin de les clarifier et de les renforcer mutuellement. L'Autorité environnementale soulève quelques incohérences concernant l'intégration des dispositifs liés aux énergies renouvelables. En effet, le règlement du PLU (article 11) autorise, pour l'ensemble des zones urbaines, l'installation de panneaux solaires ou photovoltaïques et d'éoliennes sous réserve d'une bonne intégration architecturale. Or, le règlement de l'AVAP interdit formellement la possibilité d'installer ces équipements de production d'énergie renouvelable au sein de toute la zone urbaine.

(5) L'Autorité environnementale recommande de compléter et clarifier les dispositions du PLU afin d'assurer une meilleure cohérence de ce dernier avec les prescriptions de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP).

4. Suites à donner à l'avis de l'Autorité environnementale

Le présent avis devra être joint au dossier d'enquête publique.

Pour l'information complète du public, l'Autorité environnementale invite l'autorité compétente à joindre au dossier d'enquête publique un mémoire en réponse au présent avis. Ce mémoire en réponse devrait notamment préciser comment la personne publique responsable de la modification n°4 du plan local d'urbanisme de Neauphle-le-Château envisage de tenir compte de l'avis de l'Autorité environnementale, le cas échéant en modifiant son projet. Il sera transmis à l'Autorité environnementale à l'adresse suivante : mrae-idf@developpement-durable.-gouv.fr

5 L'AVAP a pour objet de « promouvoir la mise en valeur du patrimoine bâti et des espaces, dans le respect du développement durable. Elle est fondée sur un diagnostic architectural, patrimonial et environnemental, prenant en compte les orientations du projet d'aménagement et de développement durables du plan local d'urbanisme, afin de garantir la qualité architecturale des constructions existantes et à venir ainsi que l'aménagement des espaces ». Elle a le caractère de servitude d'utilité publique. La loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine requalifie les AVAP existantes en sites patrimoniaux remarquables.

L'avis de l'Autorité environnementale est disponible sur le site Internet de la mission régionale de l'autorité environnementale d'Île-de-France.

Délibéré en séance le 16 mars 2023

Siégeaient :

Éric ALONZO, Noël JOUTEUR, Ruth MARQUES,

Brian PADILLA, Sabine SAINT-GERMAIN, Philippe SCHMIT, *président*, Jean SOUVIRON.

ANNEXE

Liste des recommandations par ordre d'apparition dans le texte

- (1) L'Autorité environnementale recommande de : - renforcer l'état initial de l'environnement afin de mieux caractériser les enjeux du territoire, approfondir sur cette base l'analyse des incidences potentielles du projet de PLU, et prévoir des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation adaptées en conséquence ; - compléter les indicateurs afin que l'ensemble des enjeux dégagés pour chaque composante environnementale et de santé humaine soient couverts, doter les indicateurs de suivi de valeurs cibles, afin d'apprécier les effets de la modification du PLU et de déclencher le cas échéant des mesures correctrices ;.....8
- (2) L'Autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale du projet de modification du PLU par une analyse de l'articulation de ce dernier avec les plans et programmes de rang supérieur afin de démontrer qu'il les prend bien en compte ou qu'il leur est compatible..... 9
- (3) L'Autorité environnementale recommande de justifier la localisation, l'étendue et le contour de l'emplacement réservé dédié à l'extension de la crèche intercommunale au regard de la sensibilité environnementale d'une partie de son emprise..... 10
- (4) L'Autorité environnementale recommande de compléter la description de l'état initial de l'environnement par une analyse des fonctionnalités écologiques, existantes ou potentielles, liées aux milieux naturels concernés par les secteurs de reclassement de parcelles en zone naturelle, afin de mieux évaluer les impacts des évolutions réglementaires envisagées..... 12
- (5) L'Autorité environnementale recommande de compléter et clarifier les dispositions du PLU afin d'assurer une meilleure cohérence de ce dernier avec les prescriptions de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP)..... 12